

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 79
Publié le 12 avril 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N° 79 Publié le 12 avril 2021

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- ARRETE PREFECTORAL n°2021/21/MCI du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur.

- ARRETE PREFECTORAL du 12 avril 2021 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

DIRECTION DES SECURITES

- ARRETE PREFECTORAL n° 2021-04-DS-03 portant ouverture du centre de vaccination à l'hôpital Clémenceau, 421, avenue du 1^{er} Bataillon d'infanterie du Pacifique, 83330 La Garde

- ARRETE PREFECTORAL n° 2021-00003 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brignoles,

-ARRETE PREFECTORAL N°63 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

-ARRETE PREFECTORAL N°64 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

SOUS-PREFECTURE

BUREAU INGENIEURIE TERRITORIALE

- ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de production d'électricité à partir de biomasse SYLVIANA, sise sur la commune de Brignoles, gérée par IDEX VAR BIOMASSE,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- ACTE N° 2021-083-DEC-MOD-066

- ACTE N° 2021-083-DEC-ABA-067

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- ARRETE PREFECTORAL du 12 mars 2021 portant agrément de la société L.B.M. Hygiène pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif.

- ARRETE PREFECTORAL du 12 mars portant agrément de la société SPEED débouchage pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

- ARRETE PREFECTORAL du 12 mars portant agrément de la société SAPIAN pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

CENTRE HOSPITALIER

- DECISION N° 2021/04/50 portant constitution du Collège de l'article L3211-2 du Code de la santé publique,

- DECISION N° 2021/04/49 portant constitution du Collège de l'article L3211-2 du Code de la santé publique,



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/21/MCI du 12 AVR. 2021
portant délégation de signature à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre Ier du titre III du livre III
de sa première partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment le chapitre Ier du titre III de son
livre V et son article R. 556-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre
Ier du titre Ier de son livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de
coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et
relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République ;

- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 publié portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;
- Vu le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département du Var et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 02 avril 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020/91/MCI du 17 décembre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé. (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;

- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Saturnisme :

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivantes du code de la santé publique) ;

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement) ;

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental du Var ;
Madame Diane PULVENIS, médecin inspecteur général de santé publique ;
Madame Christelle DE DONATO BONNANS, ingénieur du génie sanitaire ;
Madame Stéphanie HIRTZIG, inspectrice principale ;
Madame Séverine BRUN, inspectrice principale ;
Madame Nadège VERLAQUE, inspectrice principale ;
Madame Annie GENOVA, inspectrice principale.

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

Madame Anne DECOPPET, médecin inspecteur général de santé publique ;
Monsieur Bruno GIUNTA, médecin inspecteur général de santé publique ;
Monsieur Thierry TAGLIAFERRO, adjoint au responsable du service Offre de soins Hospitalière ;
Madame Nathalie NEDIOUJEFF, chargée de programmes de santé ;
Madame Solange SCHNEIDER, chargée de l'aide médicale urgente, des soins non programmés et des transports sanitaires ;
Madame Alexandra MURIEL, ingénieur d'études sanitaires - Responsable de l'unité « milieux extérieurs » ;
Madame Anne VEBER, attachée principale d'administration centrale, chargée de secteur Personnes Handicapées, service médico-social ;
Madame Sandra PETRONE RIO, attachée principale d'administration de l'Etat, chargée du secteur Personnes Agées, service médico-social ;

Monsieur Wilfrid BELOT, attaché d'administration, chargé de mission service médico-social.

Dans le domaine de la santé environnementale

Madame Christelle DE DONATO BONNANS, ingénieur du génie sanitaire.

Dans le domaine des soins sans consentement

Monsieur Anthony VALDEZ, directeur de la direction de l'organisation des soins – ARS PACA.

Madame Laurence CLEMENT, responsable du service par intérim – M. Alexandre RAIMOND, département des soins psychiatriques sans consentement – ARS PACA.

Dans le domaine des professionnels de santé

Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur de la direction de la délégation du Var de l'ARS PACA

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 AVR. 2021


Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **12 AVR. 2021**

portant modification de la composition nominative du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à 6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-67 /MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu la lettre du 25 mars 2021 par laquelle la présidente de l'association locale de Toulon de l'Union fédérale des consommateurs - Que choisir propose d'inverser les mandats de ses représentants, titulaire et suppléant, au sein du troisième collège du CODERST ;

Vu la lettre du 2 avril 2021 par laquelle le président de l'association des maires du Var propose la désignation de M. René BOUCHARD, maire de Bagnols-en-forêt, en remplacement de M. Jean-Martin GUISIANO, démissionnaire, pour siéger au sein du deuxième collège en qualité de membre titulaire ;

Vu le message électronique du 7 avril 2021 du lieutenant-colonel Jean-Claude POPPI proposant la désignation du capitaine Jean-Marc SICARD pour le suppléer au sein du troisième collège ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition nominative des deuxième et troisième collèges pour tenir compte de ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Collège des représentants de l'État

- le directeur des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2. Collège des représentants des collectivités territoriales

- Titulaire : M. François CAVALLIER, conseiller départemental,
Suppléante : Mme Véronique BACCINO, conseillère départementale ;
- Titulaire : M. Sébastien BOURLIN, conseiller départemental,
Suppléant : M. Robert CAVANNA, conseiller départemental ;
- Titulaire : M. Cédric DUBOIS, maire de Salernes,
Suppléant : M. Jérémie GIULIANO, maire du Val ;
- Titulaire : M. Richard STRAMBIO, maire de Draguignan,
Suppléant : M. Jean-Jacques COULOMB, maire de Saint-Zacharie ;
- Titulaire : **M. René BOUCHARD, maire de Bagnols-en-forêt,**
Suppléante : Mme Blandine MONIER, maire d'Evenos.

3. Collège des représentants des associations, professionnels et experts

- Titulaire : M. Laurent CHAIGNEAU,
Suppléant : M. Bertrand LE GUINER
représentant la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- Titulaire : M. Yves JULLIEN,
Suppléante : Mme Christine De SALVO
représentant la chambre d'agriculture du Var ;
- Titulaire : Mme Martine BERTHELOT,
Suppléant : M. Malik DAHMAN
représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, délégation du Var ;
- Titulaire : M. Louis FONTICELLI,
Suppléant : M. Olivier BONNEFOUS
représentant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ;

- Titulaire : M. Patrick GUILLON,
Suppléant : M. Guy HERROUIN
représentant l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement ;
- Titulaire : **M. Patrick HAUTIERE**, représentant l'association consommation logement et cadre de vie ,
Suppléant : **M. Jean-Yves ALLAIN-GRANDVALET**, représentant l'association UFC Que Choisir Toulon ;
- Titulaire : M. Antoine GONZALEZ,
Suppléant : M. Cyril BOLLIET
représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Var ;
- Titulaire : Mme Frédérique CLAMONT, représentant le service communal d'hygiène et de santé de la Seyne-sur-Mer,
Suppléante : Mme Monique TOURNIER, représentant le service communal d'hygiène et de santé de Toulon ;
- Titulaire : Le lieutenant-colonel Jean-Claude POPPI,
Suppléant : **Le capitaine Jean-Marc SICARD**
représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

4. Collège des personnalités qualifiées

- Titulaire : M. Philippe APLINCOURT, personne qualifiée en ressources en eau,
Suppléant : M. Marc MOULIN, représentant le bureau de recherches géologiques et minières Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Titulaire : M. Christophe BARNABOT,
Suppléant : M. Thierry PARZYS
représentant le laboratoire départemental du Var ;
- Titulaire : M. Philippe CARENCO, médecin hygiéniste de l'hôpital de Hyères ;
- Titulaire : M. Lionel CHENE,
Suppléant : M. Eric GORNISKI
représentant la caisse d'assurance retraite et santé au travail Sud-Est. »

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Toulon, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



**Arrêté préfectoral n°2021-04-09-DS-03
portant ouverture d'un centre de vaccination
à l'hôpital Clemenceau, 421, avenue du 1^{er} Bataillon d'infanterie du Pacifique,
83 330 La-Garde**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer » (CHITS), 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83 056 Toulon cedex situé sur la commune de Toulon et ses dépendances répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'ARS « Provence-Alpes-Côte-d'Azur » :

ARRÊTE :

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 est assurée, par l'hôpital Clemenceau, 421, avenue du 1^{er} Bataillon d'infanterie du Pacifique, 83 330 La-Garde, à compter du 12 avril 2021, aux horaires définis par sa direction, au profit des personnes âgées de 70 ans et plus vivant à domicile, et des patients vulnérables à très haut risque bénéficiant d'un rendez-vous fixé préalablement.

La prise de rendez-vous se fera par téléphone ou *via* internet.

Article 2 : La structure porteuse est le Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer » (CHITS), 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83 056 Toulon cedex.

Article 3 : Le coordinateur médical est un médecin hospitalier, attaché au Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer » (CHITS), 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83 056 Toulon cedex.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué départemental du Var de l'ARS « Provence-Alpes-Côte-d'Azur », le directeur du centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 9 avril 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-00003
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Brignoles.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00011 du 14 octobre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brignoles ;

Vu la demande adressée le 1^{er} avril 2021 par le Maire de la commune de Brignoles, en vue d'obtenir au moyen de quatre (4) caméras individuelles supplémentaires, l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 7 août 2015, renouvelée par reconduction expresse le 22 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Brignoles est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Brignoles est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2020-00011 du 14 octobre 2020 susvisé, à modifier le nombre de caméras pouvant être utilisées pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de quatre (4) caméras aux quatre (4) déjà autorisées pour un nouveau total de huit (8).

.../...

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Brignoles en caméras individuelles (8) et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté précité demeure inchangé.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

12 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr »



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le 16 FEV. 2021

**ARRETE PREFECTORAL N°063
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont ont fait preuve trois fonctionnaires de police en fonction à la circonscription de sécurité publique (C.S.P.) de La Seyne sur Mer lors d'une opération de secours, le 24 août 2018, suite à l'incendie survenu dans l'EPHAD «La Roseraie» à Sanary sur Mer.

Considérant que ces trois fonctionnaires de police ont participé activement à l'évacuation des pensionnaires en prêtant main forte aux effectifs locaux et à ceux de la BST déjà engagés,

Considérant que, malgré l'importante fumée, les actions rapides et efficaces des trois fonctionnaires de police ont permis d'évacuer sept personnes âgées dépendantes de leur chambre au dernier étage de l'EPHAD, puis d'assurer leur mise en sécurité auprès des secours,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité et la rapidité dont ont fait preuve ces trois fonctionnaires de police,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane TASSINARI, brigadier chef
- M. Thierry-Alexandre CHAUMARD, brigadier
- M. Mario DA SILVA PEREIRA, gardien de la paix.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État**

Toulon, le 26 FEV. 2021

**ARRETE PREFECTORAL N°64
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 6 décembre 2020, deux membres d'une patrouille de la brigade de proximité de CARCES, le maréchal des logis-chef CŒUR et le gendarme HERMANT, lors d'un feu d'habitation sur la commune de TAVERNES,

Considérant que, dans des conditions difficiles, les actions efficaces et courageuses des deux membres de la patrouille ont été déterminantes pour la sauvegarde de la vie d'une mère et son fils piégés à l'étage par les flammes,

Considérant qu'après avoir évacué et mis en sécurité les deux personnes en danger, le feu continuant à progresser, les deux militaires ont procédé à l'évacuation des maisons mitoyennes,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

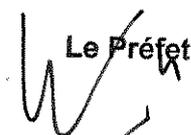
ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Michaël CŒUR, maréchal des logis-chef,
- M. Jérémy HERMANT, gendarme.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Le Préfet
Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'ingénierie territoriale**

ARRETE PREFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de production d'électricité à partir de biomasse SYLVIANA, sise sur la commune de Brignoles, gérée par IDEX VAR BIOMASSE

Le Préfet du Var

Vu le code l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire n° DEVP1237375C du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de biomasse par la SAS INOVA VAR BIOMASSE (IVB) sise ZAC de Nicopolis, rue Vermentino - 83170 BRIGNOLES, complété par l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société INOVA VAR BIOMASSE, qui devient IDEX VAR BIOMASSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 modifié portant création et composition de la commission de suivi de site pour l'installation de production d'électricité à partir de biomasse, sise sur la commune de Brignoles ;

Vu les consultations effectuées le 12 octobre 2020 en vue du renouvellement de la composition de la commission de suivi du site ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de production d'électricité à partir de biomasse SYLVIANA est arrivé à échéance le 4 novembre 2020 et qu'il y a lieu d'en renouveler la composition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 modifié, portant création et composition d'une commission de suivi de site pour l'installation d'une installation de production d'électricité à partir de biomasse, sise sur la commune de Brignoles, est abrogé et remplacé comme suit :

« Sont appelés à siéger comme membres à la commission de suivi de site :

1 - Collège "Administrations de l'État"

- le préfet du Var ou son représentant, le sous-préfet de Brignoles, président ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL) ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;

2 - Collège des "Elus des collectivités territoriales"

- Commune de BRIGNOLES

- . M. Serge PIANELLI, conseiller municipal, titulaire,
- . M. Philippe SCHELLENBERGER, conseiller municipal, suppléant ;

- Commune de CAMPS LA SOURCE

- . M. Olivier FIORE, conseiller municipal, titulaire,
- . M. Julien GUIX-AYATS, conseiller municipal, suppléant ;

- Commune de VINS SUR CARAMI

- . M. Jean-Pierre ESCAFFRE, conseiller municipal, titulaire,
- . Mme Laurence CANASTREIRO, conseillère municipale, suppléante ;

- Commune de FLASSANS SUR ISSOLE

- . M. Philippe BONNET, adjoint au maire, titulaire,
- . M. Jean-Louis PORTAL, maire, suppléant ;

- Commune de CABASSE

- . M. Frédéric DESCAMPS , adjoint au maire , titulaire,
- . M. Richard MAURIN, adjoint au maire, suppléant ;

- Commune de BESSE SUR ISSOLE

- . M. Paul BRULETTI, conseiller municipal, titulaire,
- . M. Hervé RASTEGUE, conseiller municipal, suppléant ;

- Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

- . M. Philippe VALLOT, titulaire
- . M. Jacques PAUL, maire de La Celle, suppléant

- Communauté de Communes Coeur du Var

- . M. Michel MONDANI, titulaire
- . M. Thierry BONGIORNO, suppléante

- Syndicat Mixte de Provence Verte Verdon

- . M. Romain DEBRAY, maire d'Entrecasteaux, titulaire
- . M. Jérémy GIULIANO, Maire de Le Val, suppléant

- Conseil Départemental du Var

- . Mme Muriel LECCA-BERGER, titulaire
- . Mme Chantal LASSOUTANIE, suppléante

3 - Collège "exploitants"

- . M. Didier SAVANIER, titulaire
- . M. Stéphane BERY, titulaire
- . M. Sébastien BRICON, suppléant
- . M. Olivier GARREAU, suppléant

4 - Collège "salariés"

- . Mme Aurélia MAROCCO, titulaire
- . M. Julien BRUN, titulaire
- . Mme Laure BARJON, suppléante
- . M. Patrice AUGUSTE, suppléant

5 - Collège riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement

- Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature, et de l'Environnement
UDVN83

- . M. Jean MATEO, titulaire
- . M. Michel PIERRE, suppléant

- Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de
l'Environnement A.V.S.A.N.E.

- . M. Patrick GUILLON, titulaire
- . M. Claude DUVAL, suppléant

- Association NICOPOLIS AVENIR

- . M. Olivier RIANDEE, titulaire

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat ».

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 modifié est abrogé et remplacé comme suit :

« La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile. En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, le préfet, président de la commission de suivi de site désigne le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, ainsi que le président d'ATMO SUD ou son représentant, à titre permanent en qualité d'expert, leur audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant et le président d'ATMO SUD ou son représentant ne participent pas au vote ».

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2015 modifié restent inchangées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut être effectuée par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD-DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Toulon, le

11 MARS 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2021-083-DEC-MOD-066

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841460108**

N° SIRET 84146010 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **11 mars 2021** par Madame Fanny VENEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VENEL Fanny dont l'établissement principal est situé 1720, Rue Président Kennedy Le Félibre 2 - N°15 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP841460108 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2021-083-DEC-ABA-067

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR**

177 boulevard Charles Barnier
83071 Toulon Cedex

Réf: comme suite à votre demande Présentée sur NOVA à la date du 20/03/2021

Téléphone : 04 94 09 65 14
christian.misericordia@direccte.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme Monsieur Alan MOUTOUKICHENIN Résidence l'Europe Bat 2 364, Boulevard Paban 83200 TOULON enregistré dans mes services sous le N° SAP799550355.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

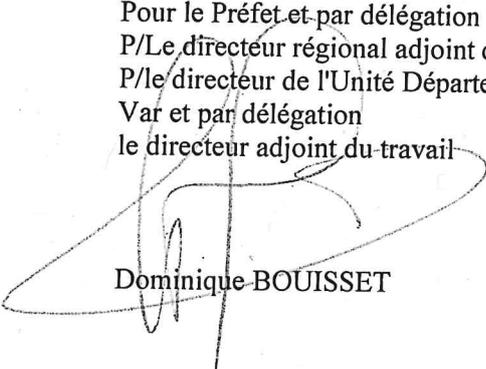
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Toulon, le 20 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 mars 2021

portant agrément de la société L.B.M. Hygiène
pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 15 février 2021, présentée par la société L.B.M. Hygiène ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société L.B.M. Hygiène, représentée par Monsieur Charles BERSON, domiciliée à l'adresse suivante: Terre d'Azur RN7 - 83550 VIDAUBAN, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2021-NSO-083-0057.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 900 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes au vu des conventions de dépotage signées et en cours de validité :

- station d'épuration de La Garde sous maîtrise d'ouvrage de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
- stations d'épuration de Brignoles et Saint-Maximin sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- station d'épuration de Sainte-Maxime sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- station d'épuration d'Aups sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Lacs et Gorges Du Verdon,
- station d'épuration de Montauroux sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Fayence,

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

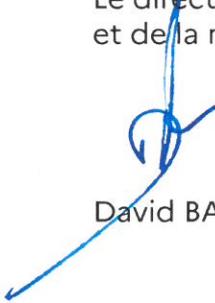
La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée:

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux maîtres d'ouvrage des stations de traitement : métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, communauté d'agglomération de la Provence Verte et la communauté de communes du Pays de Fayence,
- au maire de Vidauban,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,



David BARJON



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 mars 2021

portant agrément de la société SPEED débouchage
pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 3 février 2021, présentée par la société SPEED débouchage ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société SPEED débouchage, représentée par Messieurs Djamel BENHASSIR et Wahid BOULILA, domiciliée à l'adresse suivante : 1bis rue du 4 septembre - 83590 GONFARON, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2021-NSO-083-0058.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes, au vu des conventions de dépotage signées et en cours de validité :

- stations d'épuration de Brignoles et Garéoult sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ,

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de

fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au maître d'ouvrage des stations de traitement communauté d'agglomération de la Provence Verte
- au maire de Gonfaron,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,



David BARJON



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 mars 2021

portant agrément de la société SAPIAN

pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 15 février 2021, présentée par la société SAPIAN ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société SAPIAN, représentée par Monsieur Roland RODRIGUEZ, domiciliée à l'adresse suivante : 219 rue du docteur Calmette ZI La Farlède - 83210 La Farlède, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2021-NSO-083-0059.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- le dépotage se fera dans l'aire de réception des déchets de l'assainissement (ARDA) suivante, au vu des conventions de dépotage signées et en cours de validité ;
- stations d'épuration de La Garde et de Hyères sous maîtrise d'ouvrage de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier

comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au maître d'ouvrage des stations de traitement : métropole Toulon Provence Méditerranée,
- au maire de La Farlède,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,



David BARJON



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2021/04/50
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Monsieur le Docteur KADOUR, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame DUFOUR, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) –Monsieur le Docteur BRUNET, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 08 Avril 2021

Centre Hospitalier Henri GUERIN
Pour le Directeur, Pierrefeu du Var
Flora MONCANY-DEL COURT
Flora MONCANY-DEL COURT
Ingénieur Hospitalier-Ingénieure



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2021/04/49
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Monsieur le Docteur KADOUR, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame PUCCI, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) –Monsieur le Docteur BRUNET, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 08 Avril 2021

Centre Hospitalier Henri GUERIN
Pierrefeu du Var

Pour le Directeur,
Flora MONCANY
Ingénieur Hospitalier

Qualité, Gestion des Risques,
Droits et Relations avec les Usagers